

**Avis n° 2018-061 du 6 septembre 2018
relatif à la procédure de passation du contrat d'exploitation des activités de
distribution de carburant, de boutique et de restauration sur l'aire de service de Saint-
Laurent (A25) mise en œuvre par la société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la
France (SANEF)**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la saisine du ministre chargé de la voirie routière nationale, enregistrée au greffe de l'Autorité et déclarée complète le 9 août 2018, relative à la procédure de passation du contrat portant sur l'exploitation des activités de distribution de carburant, de boutique et de restauration sur l'aire de Saint-Laurent (autoroute A25) mise en œuvre par la société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (ci-après « SANEF ») ;

Après en avoir délibéré le 6 septembre 2018 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. CADRE JURIDIQUE

1. Les articles L. 122-23, L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière disposent que les contrats passés par le concessionnaire d'autoroute « *en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé* », sont attribués à la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.
2. En application des articles L. 122-27 et R. 122-42 du code de la voirie routière, le concessionnaire d'autoroute doit, préalablement à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière, ou à la cession du contrat à un nouvel exploitant, obtenir l'agrément de l'attributaire ou du cessionnaire par l'autorité administrative.

3. L'agrément est délivré par le ministre chargé de la voirie nationale après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer.
4. Aux termes de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'avis rendu par l'Autorité dans le cadre de la procédure d'agrément délivré par le ministre chargé de la voirie nationale porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code et précisées par voie réglementaire.
5. Ces règles prévoient notamment que, sauf dans les cas où le concessionnaire d'autoroute constitue un pouvoir adjudicateur, les contrats qu'il passe en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé sont soumis aux dispositions des titres II et III du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 122-41 du code de la voirie routière.
6. Le 9 août 2018, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis sur la procédure de passation du contrat relatif à l'exploitation des activités de distribution de carburant, de boutique et de restauration sur l'aire de Saint-Laurent (autoroute A25) mise en œuvre par la société SANEF.

2. PROCEDURE DE PASSATION

7. Par un avis de concession envoyé à la publication le 9 août 2017, la société SANEF a lancé une procédure restreinte en vue du renouvellement du contrat relatif à l'exploitation des activités de distribution de carburant, de boutique et de restauration sur l'aire de Saint-Laurent située sur l'autoroute A25.
8. La procédure de passation dudit contrat n'appelle pas d'observation particulière.
9. Néanmoins, à titre de bonne pratique, l'Autorité recommande à la société concessionnaire :
 - lorsque le contrat porte sur la distribution de carburant, afin de limiter les hausses de tarifs pour l'usager :
 - o d'une part, de renforcer l'importance du critère de modération tarifaire en augmentant la pondération affectée à celui-ci ;
 - o et, d'autre part, s'agissant de la méthode de notation employée pour apprécier ce critère, telle qu'elle a été définie par la société SANEF dans cette procédure, de remplacer la période de référence annuelle par une période de référence mensuelle, voire hebdomadaire, afin de rendre plus effective la modération tarifaire compte tenu de la volatilité des prix dans le secteur des carburants (volatilité croissante avec la durée de la période de référence retenue) et des possibilités d'ajustements des prix proposés par le distributeur en fonction de la demande (intensité du trafic) ;
 - de faire figurer dans un rapport de synthèse, ou tout document annexe, le détail des notes et le classement de chacun des candidats avant la phase de négociation, afin de garantir la consignation la plus exhaustive possible des étapes de la procédure de passation mentionnée à l'article 13 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur la procédure de passation du contrat relatif à l'exploitation des activités de distribution de carburant, de boutique et de restauration sur l'aire de Saint-Laurent, située sur l'autoroute A25, mise en œuvre par la société SANEF au regard des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 6 septembre 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman